

ARRETE DU MAIRE N°20220366

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ABATTAGE D'UN ARBRE MALADE _ CHEMIN DE L'AVIATION VC n°9

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code rural et de la pêche maritime.

VU l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU la demande en date du 12 décembre 2022 par laquelle l'entreprise **ETCHEVERRY JULIEN**, LD LANDA, Quartier Elizaberri, **64240 HASPARREN**,

DEMANDE l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'abattage d'un arbre malade au **Chemin de l'Aviation, Voie communale n°9 à BASSUSSARRY**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité sur le territoire de la Commune de BASSUSSARRY sur le **Chemin de l'Aviation, Voie communale n°9** pendant la durée des travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le **mardi 13 décembre 2022**, le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, **Chemin de l'Aviation, Voie communale n°9**, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants. **Les travaux se dérouleront sur une journée en route fermée.**

ARTICLE 2 :

Les prestations afférentes consisteront à :

- **Abattage d'un chêne malade**

La signalisation adéquate sera mise en place par les soins des agents de la commune , qui afficheront le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

- **Pose de panneaux de signalisation sur le lieu du chantier**
- **Route fermée sur 100 m de l'intersection du Chemin de Behic -Chemin de l'Aviation**
- **Interdiction de circulation**
- **Stationnement interdit de part et d'autre du chantier pour tous véhicules**

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de la municipalité. La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêté des 5 et 6 novembre 1992). Toutes mesures d'opportunité devront être prises en fonction des nécessités du chantier pour faciliter l'accès des propriétaires riverains.

ARTICLE 3 :

L'entreprise devra par tous moyens appropriés protéger efficacement ses excavations, tranchées, déblais et matériaux en dépôt, de jour comme de nuit, afin d'éviter tous accidents.

ARTICLE 4 :

Toutes mesures d'opportunité devront être prises en fonction des nécessités du chantier pour faciliter l'accès des propriétaires riverains. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau de l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Toutes dégradations occasionnées par les engins de chantier sur la voirie seront à la charge de l'entreprise titulaire, qui doit laisser les lieux dans l'état où il les aura trouvés. Il appartiendra à l'entreprise titulaire de la présente autorisation de la remettre en très bon état après les travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le non-respect par l'Entreprise des dispositions ci-dessus, engagera totalement sa responsabilité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le responsable de l'entreprise pétitionnaire
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

Fait à Bassussarry, le 12 décembre 2022

Le Maire,
Michel LAHORGUE.



Zone de travaux